

Extrait du registre des arrêtés du Maire de Saint Bonnet de Mure n° SBM-2024-085  
Extrait du registre des arrêtés du Maire de Saint Laurent de Mure n° 24123 M

Course cycliste 10 ème CHALLENGE MUROIS  
\_\_\_\_ Samedi 19 OCTOBRE 2024 \_\_\_\_

## PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Les Maires de Saint-Bonnet-de-Mure et de Saint Laurent de Mure,  
*VU* le Code de la Route et notamment les articles R1 et R225,  
*VU* le Code de la Voirie routière et notamment le titre I –*Dispositions communes aux voies du domaine public routier-*; le titre II –*Voirie nationale-*, le titre III –*Voirie départementale-*, le titre IV –*Voirie communale-* et le titre VI – *Dispositions applicables aux voies n'appartenant pas au domaine public (chemins ruraux, voies privées)*,  
*VU* le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1,  
*VU* le Code de l'Aviation civile et commerciale (cas des survols de manifestation),  
*VU* la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,  
*VU* l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (notamment le Livre I, 8<sup>ème</sup> partie : *signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté ministériel du 6 novembre 1992*), et modifiée par les textes subséquents,  
*VU* le Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1959 pris pour son application,  
*VU* l'Arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,  
***VU* la demande de « l'Etoile cycliste muroise » en date du 12 juillet 2024 d'organiser le « 10<sup>ème</sup> Challenge Murois », le samedi 19 octobre 2024,**

**CONSIDERANT QUE**, pendant la manifestation du 19 octobre 2024, il y a lieu de réglementer la circulation sur les Communes de Saint-Bonnet-de-Mure et de Saint Laurent-de-Mure, afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la circulation des usagers

## \_\_\_\_ ARRÊTE \_\_\_\_

### ARTICLE 1

**Le 19 octobre 2024 de 12h30 à 17h30** dans les rues et espaces publics suivants, la circulation et le stationnement seront modifiés de la façon suivante :

### POUR LA COMMUNE DE SAINT BONNET DE MURE :

- ↳ La circulation sera autorisée dans le sens de la course, sous l'autorité et la responsabilité des commissaires de course situés à chaque carrefour,  
Chemin du Vurey, Chemin des 7 Chênes, Chemin de Dormon, Chemin des Bruyères, rue Jean-François Veyret, Chemin de Mezely pendant toute la durée de la course ;
- ↳ La circulation sera interdite dans les deux sens de la course,  
Chemin des Engrives, chemin de la Forêt, chemin des Bruyères et chemin de Dormon à 500m du chemin de la Forêt
- ↳ Le stationnement sera interdit sur tout le parcours ;
- ↳ Une déviation sera mise en place par le Chemin de Vurey, Route de Dormon et chemin de Dormon

## **ARTICLE 2**

Le 19 octobre 2024 de 12h30 à 17h30 dans les rues et espaces publics suivants, la circulation et le stationnement seront modifiés de la façon suivante :

### **POUR LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE :**

- ↳ L'avenue des Catelines sera interdite à la circulation et au stationnement, son accès sera autorisé aux riverains, aux participants et aux officiels dans le sens de la course,
- ↳ La rue des Combattants d'AFN sera fermée à la circulation entre l'avenue des Catelines et le chemin de la Vareille. Entre l'avenue des Catelines et la rue de l'Ancien Lavoir les riverains de la rue des Combattants d'AFN pourront circuler dans le sens Est /Ouest,
- ↳ La rue de l'Ancien Lavoir sera interdite au stationnement des 2 côtés, sauf pour les officiels,
- ↳ Le chemin de la Vareille sera fermé entre la rue des Combattants d'AFN et le chemin des Engrives,
- ↳ Le chemin des Catelines et le chemin de la Vie Droite seront fermés à la circulation, sauf aux riverains. Une déviation sera mise en place par les chemins ruraux,
- ↳ L'accès au chemin de la Vareille par la rue du Puits sera interdit,
- ↳ La rue de la Côte sera interdite à la circulation entre le chemin de la Vareille et l'avenue des Catelines,
- ↳ Le stationnement sera interdit sur le parking attenant au bâtiment des sapeurs pompier,

## **ARTICLE 3**

Sur le parcours des sections de routes soumises à cette réglementation temporaire de circulation, les conducteurs devront se conformer, le cas échéant, aux indications sur le trajet à suivre, à l'interdiction de circuler ou toutes autres mesures de sécurité qui seraient prescrites sur place par les services compétents.

## **ARTICLE 4**

Toutefois, la durée des neutralisations prévues ci-dessus sera laissée à la diligence des services compétents qui pourront, en cas de nécessité, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions de circuler ou de stationner, de façon à tenir compte des possibilités qui peuvent s'offrir de réduire la gêne apportée à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

## **ARTICLE 5**

Les interdictions de circuler ou de stationner qui précèdent ne s'appliquent pas aux organisateurs, aux véhicules des services de sécurité et de secours faisant usage de leurs signaux spéciaux sonores et lumineux, ainsi qu'aux véhicules d'intervention d'urgence du gaz et de l'électricité et des professions médicales, qui pourront circuler dans le sens de la course.

## **ARTICLE 6**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie), approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par l'organisateur, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

## **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de police.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune et aux abords immédiats des sections de routes concernées.

## **ARTICLE 9**

Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

## ARTICLE 10

Le Maire de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure ;  
Le Maire de la commune de Saint-Laurent-de-Mure ;  
Et tous les agents de la Force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Chef de la Subdivision Lyon-Est de l'Équipement ;
- L'association « L'Etoile Cycliste Muroise » ;
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Laurent-de-Mure ;
- Le corps des services « Incendie et Secours » de Saint-Bonnet-de-Mure ;
- La police municipale de Saint-Bonnet-de-Mure ;
- A l'officier du Ministère public près du tribunal de Police de Lyon.

**Fait à Saint Bonnet-de-Mure**  
Le 13/08/2024

**Fait à Saint Laurent-de-Mure**  
Le 13/08/2024

**Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Michel JEANNOT.**

Qui certifie, sous sa responsabilité,  
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

  


**Pour le Maire,  
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC  
L'Adjoint délégué à la sécurité publique**  
Qui certifie, sous sa responsabilité,  
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

  
